

ARRÊTÉ

Nous Felix Jassois, Maire de la commune de PIETRACORBARA.

Vu les articles 94 et 97 de la loi du 5 avril 1984.

Vu l'article L.131.2 8° du Code des communes.

A R R E T O N S

1°) Il est expressement interdit de laisser sur le territoire de la commune des chiens en liberté - exception faite pour les chiens de troupeaux ou de chasse en temps d'ouverture.

2°) Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et fera l'objet de poursuites conformément à la loi.

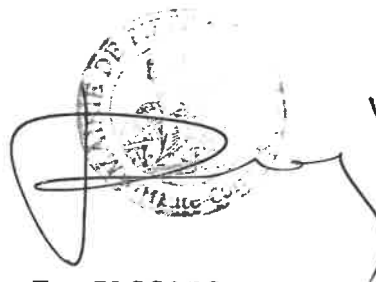
3°) Tout animal capturé sera conduit en un lieu de dépôt pour être emmené à la fourrière.

4°) Le Commandant de gendarmerie de la Brigade de BRANDO est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pietracorbara,

Le 15 Février 1995

Le Maire,



F. JASSOIS